

Brussels, December 15, 1965

P-73

INFORMATION MEMO

Court of Justice ruling on Italian export rebates for
engineering products

The Court of Justice of the European Communities gave its ruling on 1 December 1965 in case No. 45-64, brought by the EEC Commission against the Italian Republic over "drawback" payments on exports of engineering products. A very large range of products of interest to almost all branches of Italian engineering (precision instruments, electrical machinery, steam locomotives, jet aircraft, etc.) are eligible on export from Italy for a payment described as a "drawback" of taxes on production; this is computed at a flat rate per kilogramme of the various products or classes of products concerned.

In October 1964 the Commission asked the Court of Justice for an interpretation of the Treaty on this point. The Commission held that the Italian Republic was violating Article 96 of the Treaty by accepting as eligible for drawback certain charges which could not be considered as imposed on the products, and by fixing the amount on a flat-rate basis, which was equivalent to adopting average rates.

In its ruling, the Court first rejects the procedural objections raised by the Italian Republic and confirms that the application by the Commission of Article 169, at the stage prior to judicial proceedings, was valid and proper.

On the substance of the case, the Court found that Article 96 allows the payment of "drawback" only in respect of taxes imposed directly (i.e. on finished products) or indirectly (i.e. on raw materials or semi-finished products entering into the process of manufacture). This condition is not satisfied in the case of the Italian taxes objected to by the Commission, such as company registration charges, stamp duty, mortgage charges, charges on government concessions, and taxes on motor vehicles and advertising. On this point therefore, the Italian Republic has infringed the Treaty.

As regards the refund of other taxes effectively imposed on products, as is also provided under the Italian drawback system, it is necessary to establish that the amount of the refund does not exceed the equivalent of the taxes borne in each case. Accordingly, it is for the Italian Republic to show, by precise particulars for the various products, that this second condition is satisfied. Proceedings may therefore be resumed on this matter after the Italian Republic has submitted the particulars required of it by the Court; it has been allowed three months for this purpose.

Bruxelles, décembre 1965

P-73

NOTE D'INFORMATION

L'instance No. 45-64, introduite par la Commission de la Communauté économique européenne contre la République italienne et concernant les ristournes accordées en faveur des produits de l'industrie mécanique exportés, a été tranchée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt du 1er décembre 1965. Comme on le sait, une série très vaste de produits intéressants presque tous les domaines d'activité de l'industrie nationale (depuis les instruments de précision jusqu'aux appareils électromécaniques, depuis les locomotives à vapeur jusqu'aux avions à réaction, etc.) bénéficient à l'exportation du territoire italien d'un remboursement qualifié de restitution d'impôts grevant la production mécanique et accordé sur la base d'un montant forfaitaire calculé pour chaque kilogramme de poids des divers produits ou groupes de produits concernés.

La Commission avait estimé pouvoir reconnaître dans l'application de ce régime un cas de violation d'une obligation imposée par le Traité et demandé à la Cour - dans sa requête déposée en octobre 1964 - de trancher l'interprétation du Traité sur ce point. En l'espèce, elle reprochait à la République italienne d'admettre à la ristourne des taxes qui ne peuvent pas être considérées comme grevant les produits et d'en fixer le montant au moyen de forfaits équivalant à l'adoption de taux moyens; le tout en violation de l'article 96.

L'arrêt rejette tout d'abord les exceptions de procédure soulevées par la République italienne et confirme la validité et la régularité de l'application que la Commission a faite en l'espèce, dans la phase pré-contentieuse, de l'article 169. Ensuite, quant au fond, l'arrêt établit que l'article 96 permet uniquement la restitution des impôts ayant grevé directement (c.à.d. le produit fini) ou bien indirectement (c.à.d. les matières premières ou les produits mi-finis entrés dans les processus de fabrication) les produits exportés. Cette condition n'est pas remplie dans le cas des impôts italiens incriminés par la Commission - tels que les droits d'enregistrement, de timbre et hypothécaires, les taxes sur les concessions gouvernementales, les voitures automobiles et la publicité - en sorte qu'ils doivent être considérés comme non remboursables aux termes de l'article 96. Sous ce premier aspect, la République italienne a donc violé une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité.

En outre, toujours d'après l'arrêt, en ce qui concerne la ristourne d'autres impôts, qui frappent effectivement les produits au sens précisé ci-dessus et qui est également prévue dans le régime italien de ristournes à l'exportation, il est indispensable d'établir si le montant du remboursement ne dépasse pas la charge des impôts qui a été supportée dans chaque cas. Sous ce second aspect, il incombe à la République italienne la charge de prouver, à l'aide de données précises et pour les différents produits concernés, que cette condition ultérieure est remplie. Le procès, par conséquent, pourra être repris à cet égard dès que la République italienne, à laquelle un délai de trois mois a été imparti à cet effet, aura pourvu au dépôt des éléments de preuve qui lui a été onjoint par la Cour.